



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-02-01-0002

en date du 11 FEV. 2024

portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société SBI sur le territoire de la commune de VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2006 n° 1437 en date du 15 juin 2006 autorisant la Société S.E.E.V VAUGIER à poursuivre l'exploitation de la carrière de VELLECHEVREUX au lieu-dit « La Cote » ;

- l'arrêté préfectoral PREF/D2 //2007 n° 3439 en date du 17 décembre 2007 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1437 du 15 juin 2006 susvisé concernant les dispositions relatives aux tirs de mines ;
- l'arrêté préfectoral PREF/D2I/2011 n° 778 en date du 14 avril 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1437 du 15 juin 2006 susvisé en vue d'autoriser le dépôt de matériaux inertes ;
- l'arrêté préfectoral 70-2021-06-14-00006 en date du 14 juin 2021 portant autorisation à la Société de Béton Industriel (S.B.I) à se substituer à la Société S.E.E.V VAUGIER pour l'exploitation de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- le porter à connaissance adressé par mail du 20 juin 2023 de la société SBI dont le siège social est situé ZI Le Tertre Landry à LURE (70 200) en vue de modifier la durée et le rythme d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS ;
- l'avis de participation du public par voie électronique publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône le 7 novembre 2023 ;
- les observations du public recueillies entre le 27 novembre 2023 et le 11 décembre 2023 inclus ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 janvier 2024 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 17 janvier 2024 ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé ;
- que la demande porte sur une prolongation de 10 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ni approfondir le gisement à extraire ;
- que la demande porte également sur une augmentation de la puissance des installations de traitement, la réalisation d'une activité de recyclage, une augmentation du tonnage moyen annuel de production, une modification des tonnages annuels des apports de déchets inertes pour le remblaiement de la carrière, une modification du montant des garanties financières et une modification des modalités du réaménagement ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société SBI ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- que la prolongation de la durée d'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé en modifiant la durée d'exploitation, les quantités moyennes annuelles de matériaux à extraire, le phasage d'extraction, le montant des garanties financières, la puissance des installations de traitement, la quantité maximale annuelle d'apport de déchets inertes destinés au remblaiement de la carrière, la quantité maximale annuelle d'apport de déchets inertes destinés au recyclage et les modalités du réaménagement ;
- qu'il convient également de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé en divisant par 2 la vitesse particulière à ne pas dépasser lors des tirs de mines en cohérence avec les autres arrêtés d'autorisation de carrière pris dans le département de la Haute-Saône.
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société de Béton Industriel (S.B.I) dont le siège social est situé ZI Le Tertre Landry 70200 LURE, qui est autorisée à exploiter la carrière de VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS au lieu-dit « La Cote », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé sont remplacées par le tableau suivant :

« Art 3 : Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire. Emprise totale sollicitée : 10 ha 10 a 25 ca Quantité moyenne de matériaux extraits : 130 000 tonnes par an Quantité maximale de matériaux extraits : 150 000 tonnes par an Durée : 30 ans
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installation de concassage criblage Puissance = 592,5kw
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Aire de transit des matériaux inertes S = 25 000 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

ARTICLE 4 - Niveau de production

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art 4** : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 680 000 m³ (environ 3 358 000 tonnes) sous une couverture de 113 000 m³ de terres végétales et matériaux de découverte.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 130 000 tonnes.

La production pourra atteindre 150 000 tonnes par an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant la moyenne précitée de 130 000 tonnes par an, calculée sur la durée d'une phase quinquennale.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état. »

ARTICLE 5 – Durée d'autorisation

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art 7** : l'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté. L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état. »

ARTICLE 6 - Garanties financières : acte de cautionnement

L'exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 2006 modifié précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - Garanties financières : montants

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 susvisé sont abrogées, et sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 128,9 de mai 2023, afin d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié susvisé, doit être au moins égal à :

	Phase 4 (en cours)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant (Euros)	68 366	165077	177997

»

ARTICLE 8 - Phasage d'extraction

Les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«**Art 17.3** : L'extraction doit être réalisée suivant les 6 phases décrites dans les annexes. Le phasage proposé intègre un réaménagement du site mené parallèlement aux travaux d'extraction. . »

Il est ajouté aux annexes relatives au phasage d'extraction de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié susvisé, l'**annexe 1** du présent arrêté. (NB : les mentions « étape 1 », « phase 2 » et « Phase 3 » de l'annexe 1 sont respectivement à lire comme étant les phases n°4 , n°5 et n°6)

Les dispositions de l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«**Art 19.3** : L'extraction des matériaux se déroulera sur 5 phases de 5 ans et une sixième phase de 4 ans conformément aux plans de phasage annexés. »

ARTICLE 9 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Les dispositions des articles 19.1 et 19.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art 19.1** : L'extraction s'effectuera en avançant vers le Nord. L'épaisseur d'extraction maximale par rapport au niveau du terrain naturel sera de 49 mètres.

Au cours de l'exploitation des trois dernières phases, la hauteur maximale des gradins sera de 15 mètres et la largeur minimale des banquettes sera de 10 mètres. La largeur minimale des banquettes des gradins jugés en position définitive sera de 5 mètres.

Dans les parties correspondantes aux trois dernières phases d'exploitation de la carrière, le carreau le plus bas sera à la cote 328 mètres NGF et les banquettes aux cotes 343, 358 et 373 mètres NGF.

Dans les parties Sud et centrale de la carrière (correspondantes aux trois premières phases d'exploitation), 4 gradins de 9 à 10 mètres de hauteur maximum, chacun séparé par une banquette sensiblement horizontale d'au moins 20 mètres en période d'exploitation et de 10 mètres de largeur lorsqu'ils seront jugés définitifs, s'ouvriront respectivement aux cotes 328 (carreau), 337, 346, 356 et 366 mètres NGF.»

ARTICLE 10 - Acceptation des déchets inertes extérieurs au site

10.1 Quantité annuelle

L'exploitant est autorisé sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes, à procéder à la mise en dépôt et au recyclage de matériaux et de déchets inertes, dans le périmètre de la carrière de roche massive calcaire située sur le territoire de la commune de VELLECHEVREUX et COURBENANS au lieu dit « La Cote.

La quantité maximale annuelle de déchets inertes entrants sur la carrière est de 90 000 m³ (162 000 tonnes) jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Ce tonnage annuel est composé de :

- 70 000 m³ (126 000 tonnes) maximum pour le remblaiement de la carrière ;
- 20 000 m³ (36 000 tonnes) maximum pour les opérations de recyclage.

10.2 Conditions d'admission

Les conditions d'admission à respecter sont celles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé sans préjudice du respect de l'alinéa suivant.

Les déchets autorisés sur la carrière pour le remblaiement et le recyclage sont présentés dans le tableau suivant :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTION
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
	Déchets pour lesquels l'exploitant est en capacité de justifier qu'ils respectent les critères d'acceptation préalable définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé	

Les déchets inertes proviendront en majeure partie des chantiers de la Société S.B.I situés dans un rayon maximum de 50 km autour de la carrière de Vellechevreux et Courbenans.

10.3 Dispositions spécifiques à l'activité de remblaiement

Le remblaiement de la carrière s'effectuera jusqu'aux cotes altimétriques présentées en **annexe 2** du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant plantation.

10.4 Dispositions spécifiques à l'activité de recyclage et aux installations de traitement

Les déchets inertes destinés au recyclage seront traités par les installations de traitement de la carrière. Ces installations seront positionnées au niveau de la surface illustrées en **annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dès que les nouvelles installations de traitement seront mises en place.

ARTICLE 11 - Remise en état

Les plans de phasage de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié susvisé sont abrogées, et sont remplacés par le plan de remise en état illustré en **annexe 2** du présent arrêté.

Les dispositions des articles 33.1, 33.2 et 33.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 33.1 : La carrière doit être remise en état, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et le porter à connaissance du 20 juin 2023 et notamment sur le plan de principe de remise en état joint au présent arrêté. »

« 33.2 : Les principaux aménagements sont les suivants :

- Plantation d'une chênaie-charmaie dense et d'espèces naturellement présentes sur le secteur de type érable champêtre, merisier, frêne... sur les remblais au centre de la carrière ;*
- Plantation d'une Charmaie et d'espèces naturellement présentes sur le secteur sur les remblais situés au niveau des parties Nord et Sud-Est de la carrière ;*
- Mise en place d'une zone de prairie sur les remblais situés au Nord de la chênaie-charmaie ;*
- Réaménagement des fronts de tailles par la mise en place de merlons végétalisés de type « pièges à cailloux » d'une hauteur de 1,5 m minimum. Une partie des anciens fronts de taille seront talutés par apport de stériles de décapage. »*

« 33.4 : La remise en état totale du site doit être achevée avant le terme de la présente autorisation. »

ARTICLE 12 - Trafic routier

Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 22.2 : Les rotations de camions seront réalisées au minimum à trente pour cent en contre-voyage. L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de justifier le respect de cette prescription. »

ARTICLE 13 - Bruit

Une campagne de mesure sonore sera réalisée au niveau d'une des habitations les plus proches de la carrière dans un délai de 6 mois à compter du déplacement des installations de traitement.

ARTICLE 14 - Vibrations

Les dispositions du premier alinéa de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié susvisé sont abrogées, et sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction »

ARTICLE 15 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société de Béton Industriel (S.B.I) dont le siège est situé ZI Le Tertre Landry - 70200 LURE.

ARTICLE 16 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de VELLECHEVREUX-et-COURBENANS, ainsi que le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de VELLECHEVREUX-et-COURBENANS,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Vesoul,
- à la direction départementale des services d'Incendie et de secours,
- au chef du service Interministériel de défense et de protection civile,
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 1 FEV. 2024
Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

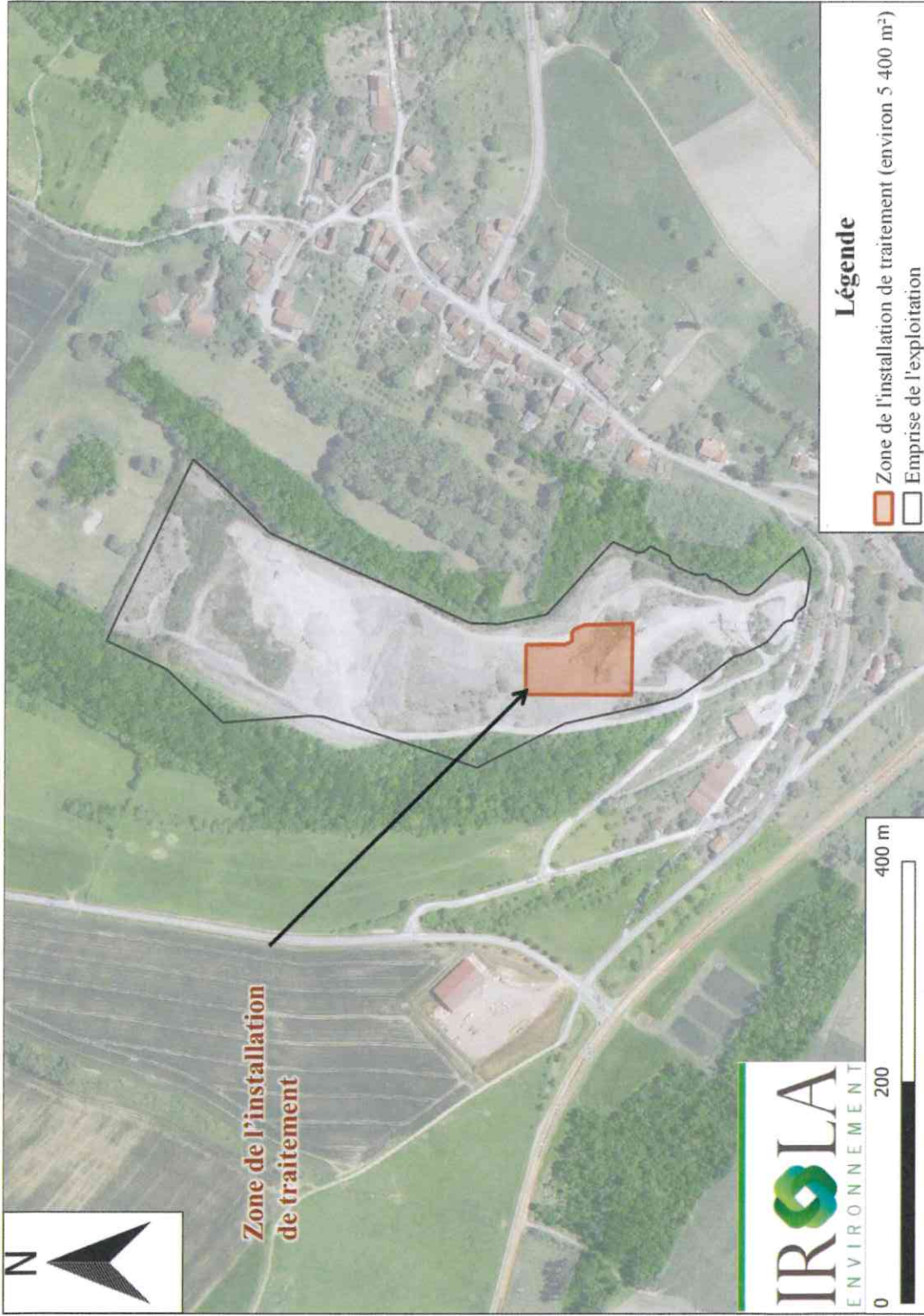


Figure 9 - Emplacement de l'installation de traitement sur le site de la carrière
(Extrait du plan de l'Annexe 4.9 – QGIS – IROLA ENVIRONNEMENT – Mai 2023)

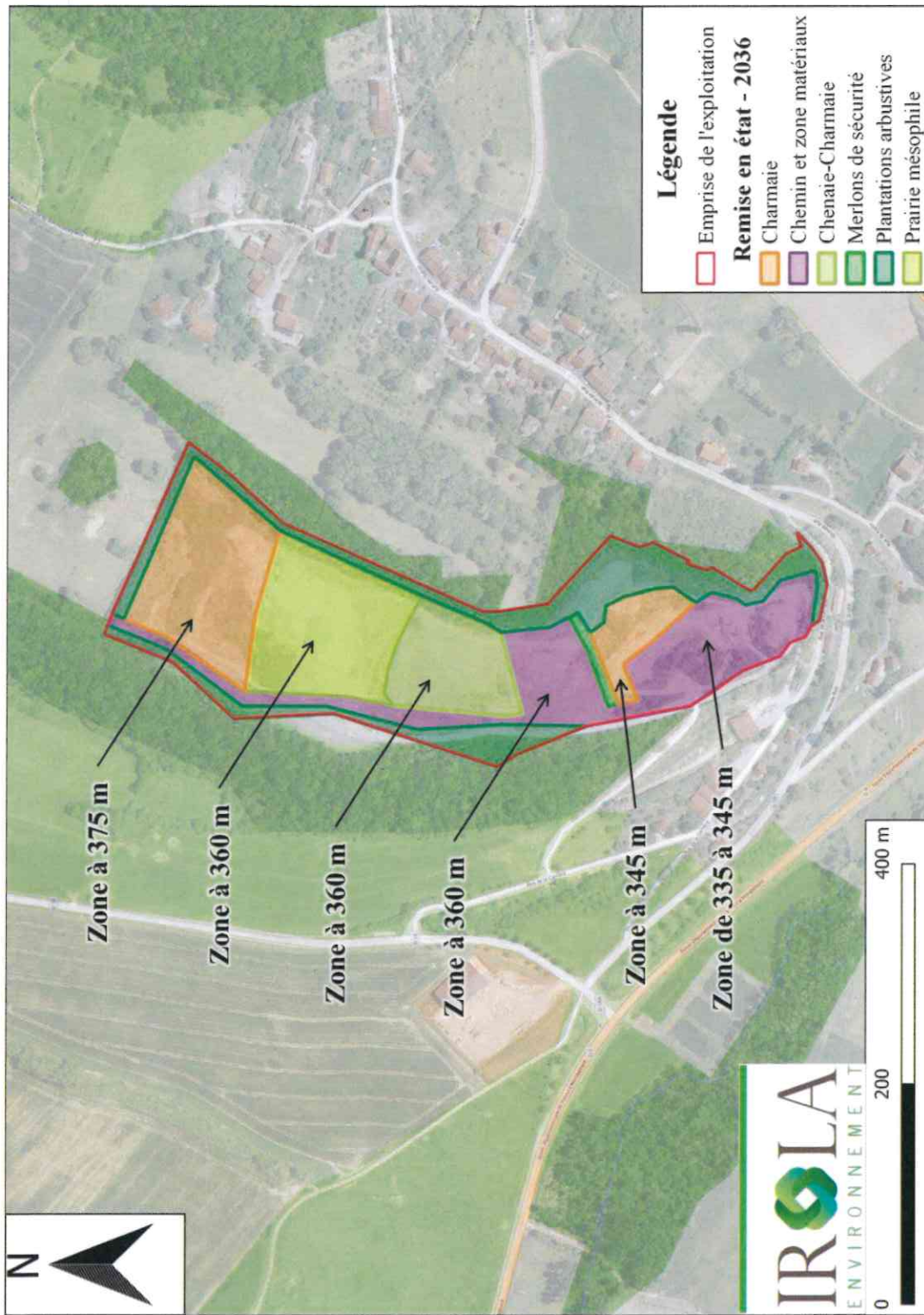


Figure 6 - Remise en état adaptée
(Extrait de la page 32 du dossier de prolongation de la SARL SEEY VAUGIER – repris sur QGIS – IROLA Environnement – Mai 2023)

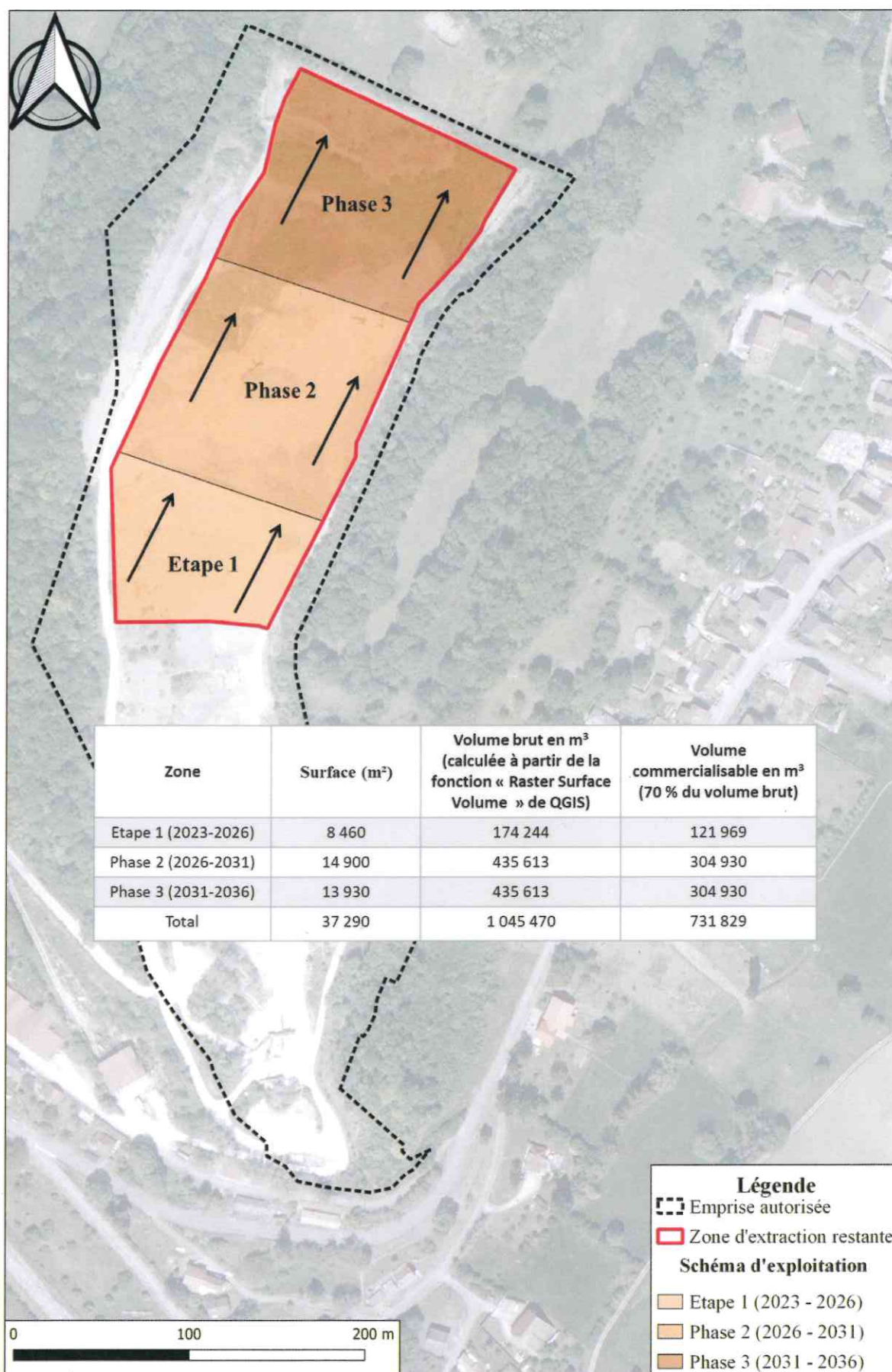


Figure 4 - Plan de phasage de la prolongation
(Fond de photographie aérienne - QGIS - IROLA Environnement - Juillet 2023)

